



# **COMMUNE DE LOMBRON**

## **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL 2020-2026**

Adopté par le conseil municipal en date du 2 novembre 2020

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	3
<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS OBLIGATOIRES DU REGLEMENT INTERIEUR</b>	4
Article 1 <sup>er</sup> : Consultation des projets de contrat de service public	4
Article 2 : Questions orales	4
<b>CHAPITRE II : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>	4
Article 3 : Périodicité des séances	
Article 4 : Convocations	4
Article 5 : Ordre du jour	5
Article 6 : Accès aux dossiers	6
Article 7 : Questions écrites	6
<b>CHAPITRE III : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS</b>	6
Article 8 : Commissions municipales	6
Article 9 : Comités consultatifs	6
<b>CHAPITRE IV : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL</b>	6
Article 10 : Pouvoirs	6
Article 11 : Secrétariat de séance	6
Article 12 : Accès et tenue du public	6
Article 13 : Enregistrement des débats	7
Article 14 : Police de l'Assemblée	7
<b>CHAPITRE V : DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS</b>	7
Article 15 : Déroulement de la séance	7
Article 16 : Débats ordinaires	8
Article 17 : Suspension de séance	8
Article 18 : Référendum local	8
Article 19 : Votes	8
Article 20 : Clôture de toute discussion	8
<b>CHAPITRE VI : COMPTE RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS</b>	8
Article 21 : Comptes rendus	9
<b>CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES</b>	9
Article 22 : Modification du règlement intérieur	9
Article 23 : Application du règlement intérieur	9

## PREAMBULE

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres au fonctionnement interne dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur (chapitre I), d'autres plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales (chapitres II à VII).

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS OBLIGATOIRES DU REGLEMENT INTERIEUR**

### Article 1<sup>er</sup> : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables auprès du secrétariat général aux heures d'ouverture de la mairie, à compter de l'envoi de la convocation et jusqu'à la tenue de la séance du conseil municipal concernée. Il est recommandé de prendre rendez-vous.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

### Article 2 : Questions orales (articles L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Le maire ne peut valablement pas les refuser.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

## **CHAPITRE II : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

### Article 3 : Périodicité des séances (article L.2121-7 et L2121-9 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Dans la mesure du possible la date du prochain conseil municipal est annoncée lors de la séance précédente.

### Article 4 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée, ou, si les conseillers en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou une autre adresse, trois jours francs au moins avant celui de la réunion. Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative sur les affaires soumises à délibération sera adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

#### Article 5 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont, en principe, préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes. Exceptionnellement et en cas d'urgence, le Maire pourra, en début de séance, ajouter un point à l'ordre du jour, après accord de l'ensemble des conseillers présents.

#### Article 6 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie durant les jours précédant la séance. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

#### Article 7 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale

### **CHAPITRE III : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS**

#### Article 8 : Commissions municipales (article L2121-22 du CGCT)

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activité. Elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les commissions permanentes sont les suivantes :

- ✓ Finances, affaires économiques et grands projets
- ✓ Communication, culture et évènementiel
- ✓ Vie scolaire, jeunesse, vie associative et sportive
- ✓ Environnement, urbanisme et patrimoine
- ✓ Entretien du domaine communal
- ✓ Sécurité, voirie et tranquillité publique

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres au sein de chaque commission intervient au scrutin secret. Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au Maire.

Chaque conseiller municipal est membre d'au moins une commission.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée, à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances de conseil municipal, au moins cinq jours avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du maire, et notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission. Les commissions statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil avant la séance concernée

#### Article 9 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

### **CHAPITRE IV : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### Article 10 : Pouvoirs (article L2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier, par mail, avant la séance du conseil municipal ou remis en main propre au maire au début de la séance.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

#### Article 11 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires parmi les conseillers municipaux présents.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séances ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

#### Article 12 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT)

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

### Article 13 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

### Article 14 : Police de l'Assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

## **CHAPITRE V : DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS**

### Article 15 : Déroulement de la séance (article L.2121-29 du CGCT)

En application de l'article L2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération, sauf ajout à l'ordre du jour (article 5)

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer un secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque point est résumé oralement par le maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

#### Article 16 : Débats ordinaires

Le maire donne la parole aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les conseillers municipaux prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine de rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

#### Article 17 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'au moins trois conseillers. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

#### Article 18 : Référendum local (articles L.O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT)

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

#### Article 19 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Le vote est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf vote à bulletin secret)

#### Article 20 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du président de séance ou d'un membre du conseil

### **CHAPITRE VI : COMPTE RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS**

Rappel : Aucun texte n'impose la transcription sur les procès-verbaux ou les comptes rendus des séances du conseil municipal de l'ensemble des interventions des élus.



#### Article 21 : Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT)

Le compte rendu est affiché au panneau d'informations municipal et mis en ligne sur le site internet de la commune, dans le délai d'une semaine.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal.

Il est envoyé à chaque conseiller municipal, par courriel, avec le dossier de présentation de la prochaine séance de conseil municipal.

### **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### Article 22 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal. Ces modifications du règlement doivent être faites dans les mêmes conditions que l'élaboration elle-même. Il s'agit donc, mais toujours dans le cadre légal, de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire du conseil municipal.

#### Article 23 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est adopté par le conseil municipal de Lombron le 2 novembre 2020.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.